

## **GE\_GERICHTE ATAS/515/2020 vom 25. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_515\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_515_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/515/2020 du 25 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/515/2020 del 25 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte à HELSANA ASSURANCES SA, de ce que suite à l'accord conclu avec ASSURA-BASIS SA, elle renonce à toute prétention pécuniaire à l'égard de la recourante, en capital, intérêts et frais, se rapportant aux primes d'assurance- maladie postérieures à janvier 2013, soit notamment les primes des mois de septembre 2015 et octobre 2015.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Donne acte à ASSURA-BASIS SA de ce que suite à l'accord conclu avec HELSANA ASSURANCES SA, elle dédommagera cette dernière des frais de poursuites et administratifs pour toutes les primes d'assurance-maladie postérieures à janvier 2013, soit notamment les primes des mois de septembre 2015 et octobre 2015.

#### **E. 4**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 5**

Donne acte à la recourante qu'elle est libérée du paiement des primes d'assurance- maladie des mois de septembre 2015 et octobre 2015, en capital, intérêts et frais, à l'égard de HELSANA ASSURANCES SA.

#### **E. 6**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 7**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.